



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-052

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES : PROJET  
D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Pour le service Ville d'art et d'histoire de Chambéry qui propose pour l'année 2023 un projet d'éducation artistique et culturelle (à destination du public scolaire).

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Ville de Chambéry sollicite pour l'exercice 2023 une subvention d'un montant de 2160 euros auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour une action dans le cadre du label Ville d'art et d'histoire :

Un projet d'éducation artistique et culturelle, co-construit avec les enseignants, qui permettra à 2 classes du premier degré et à 2 classes du second degré de bénéficier d'un cycle conséquent d'interventions conduites par les guides-conférenciers du service Ville d'art et d'histoire et par un artiste plasticien (interventions de l'artiste de 10h par classe) (année scolaire 2023-2024).

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document concernant cette demande.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-052

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES : PROJET D'EDUCATION ARTISTIQUE ET  
CULTURELLE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 07 mars 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230307-lmc1H29010H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29010H1

Date de transmission en Préfecture : 08 mars 2023

Date de réception en Préfecture : 08 mars 2023

Publication : du 08 mars 2023 au 09 mai 2023